

ASL

Association Sauvons Léon

- Association loi 1901 N° 0261002932 JO du 29 01 2005 -

site Internet : www.sauvonsleon.fr

e-mail : contact@sauvonsleon.fr

26400 CREST

T. 04 75 XX XX XX

Monsieur Alain PHILIBEAUX
Premier Juge d'Instruction
Cour d'Appel de Versailles
92020 NANTERRE CEDEX

Crest, le 11 Mai 2007.

Affaire :

ORANGE FRANCE SA c/ POINT Michel

ARRET N° XXXXXXXX du 14 Février 2007.

Lettre ouverte publication incluse dans le dossier

www.next-up.org : OMS la crise ? / WHO the Crisis ?

Monsieur le premier Juge d'Instruction,

Après environ un an d'instruction et diverses décisions judiciaires, nous avons pris acte de l'Arrêt définitif rendu par la Cour d'Appel de Versailles dans cette affaire (ndlr : Michel Point Pr ASL, Deuxième Mise en Examen et Deuxième Non-Lieu), nous rendrons publique cette décision de Justice d'[Ordonnance Rendue de NON-LIEU](#).

[ndlr pièces pour comprendre : Michel Point président d'ASL ,

- [Première mise en examen](#) Cour Appel Grenoble TGI x.

- Deuxième mise en Examen [Ordonnance de Non-Lieu](#) Cour d'Appel de Versailles TGI de NANTERRE.

- Dossier surmortalité pièces réf. [Lien 1](#) - [Lien 2](#) - [Lien 3](#) - [Lien 4](#) - [Lien 5](#) - [Lien 6](#) - [lien 7](#)].

La présente lettre a pour objet d'attirer votre attention sur un aspect de la plus haute importance concernant les faits incriminés, ceci au delà de la procédure clause initiée par l'entité ORANGE FRANCE SA.

En effet, lors des auditions par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie spécialisée de Valence du président de l'Association Sauvons Léon (ASL) Michel POINT et de son vice-président Serge C. SARGENTINI, il leur a été rappelé à plusieurs reprises l'extrême gravité de l'objet de la procédure engagée :

"ASL par ses publications laisse à penser qu'ORANGE FRANCE SA abrège la vie de nombreuses personnes".

- En tant que Juge d'Instruction vous avez pu prendre connaissance des pièces présentes dans le dossier déposé par ASL, dont certaines ont été publiées. Parmi ces pièces, ils s'en trouvent qui explicitement évoquent une très forte surmortalité sur une zone précise du territoire Français pour une période donnée.

- Cet aspect a été abordé par l'Organisation Mondiale de la Santé lors d'une importante réunion houleuse présidée par M. REPACHOLI responsable du programme d'études de Champs ElectroMagnétiques (CEM) qui a eu lieu à Melbourne le 17 Novembre 2005 avec les résultats que l'on connaît [[pj.2](#)].

Dans un esprit d'ouverture afin d'éviter un nouveau scandale qui entacherait l'institution, des contacts ont eu lieu à haut niveau avec l'OMS, malheureusement la Direction Générale biaise, et le principal responsable a quitté ses fonctions. Un pool d'ONG mondiales est en concertation, ainsi que des grands médias mondiaux pour une action.

- De même le 13 Juillet 2006, lors d'une réunion avec Alain PARODI, directeur de la DDASS de la Drôme, cette surmortalité évoquée a fait l'objet d'une demande d'enquête toujours sans succès (à notre connaissance). Parallèlement le Premier Ministre et le Ministre de la Santé ont eux aussi été saisis sans succès à ce jour.

- Le 6 Mars 2007 à 9h, lors d'une nouvelle audience du Tribunal de Grande Instance relatif à une action de justice d'ASL contre ORANGE France, il a été publiquement fait état d'étude (s) qui serait (ent) relative (s) à cette surmortalité. Malgré sa demande, Me Gérard ANCEAU l'avocat d'ASL, n'a pas obtenu d'autres renseignements concernant l'existence "*avérée*" de telles études qui seraient "*confidentielles*" et hors de la présente procédure.

- Le 10 avril 2007, lors d'une audition du vice-président d'ASL (ndlr : Serge Sargentini) à une réunion du Groupe de Travail Départemental Environnement et Santé dans les Installations de Radiotéléphonie appelé aussi Instance Départementale de Concertation, celui-ci a rappelé aux interlocuteurs institutionnels présents l'impérieuse nécessité de salubrité publique pour un assainissement de la situation.

S'ils sont avérés, ces faits sont d'une extrême gravité car ils peuvent avoir d'importantes répercussions mondiales.

De par les pièces du dossier, vous avez eu connaissance de cette forte surmortalité dénoncée sur la place publique par ASL, nous pensons qu'il est du devoir de la justice de se saisir de cette affaire afin d'infirmier ou d'affirmer une telle hypothèse.

En termes plus explicites : Si celle-ci se trouve confirmée, quelle en est son origine, est-elle négligeable, centésimale, ou bien ne prête-t-elle à aucune ambiguïté.

Fusse-t-elle une personne morale, malgré toutes les sollicitations d'ASL, il est tout de même incroyable que depuis bientôt deux ans, relatif à des constatations aussi graves qui évoquent ouvertement et publiquement des dizaines de morts, qu'aucune enquête (cluster) officielle (publiée) n'ait vu le jour.

Force est de constater que la seule décision connue qui fût prise par les autorités gouvernementales (Préfet), fût d'interdire au représentant d'ASL d'avoir accès au registre de l'état civil de la ville de Crest.

Monsieur le premier Juge, sachez que conformément à nos statuts notre démarche n'est guidée que par la seule recherche de la vérité pour un intérêt général et salubre de salubrité publique.

Nous sollicitons de votre part que vous puissiez diligenter une enquête préliminaire sur cette affaire concernant la période du 12 Avril 2005 au 12 Avril 2006, avec des comparatifs sur les années précédentes, ceci par la saisine du Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de Décès (CépiDc) [[pi.3](#)].

Cet organisme officiel Français qui dépend de l'INSERM " a pour missions essentielles la production annuelle de la statistique des causes médicales de décès en France, la diffusion des données et des études et recherches sur les causes médicales de décès".

Nous vous prions de croire, Monsieur le premier Juge, en notre plus haute considération.

Michel POINT

Serge C. SARGENTINI

Président d'ASL

Vice-Président d'ASL.

Nb : Nous sommes à votre disposition pour vous fournir toutes explications ou pièces complémentaires.